

Département d'Ille et Vilaine
Arrondissement de FOUGERES-VITRE
Canton d'Antrain
Commune de **ROMAZY**

PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DE ROMAZY 35

Le conseil municipal s'est réuni en l'hôtel de ville, le 07 avril 2025 à vingt et une heure sur la convocation du 01 avril 2025 de Monsieur Patrick BESNARD, Maire.

Date de publication : 01 avril 2025

Étaient présents : BATTAIS Loïc, BESNARD Patrick, GUEROC Caroline, PARENT Arnaud, PARENT Sophie, PELHERBE Laetitia, TISON Nadine,

Était absent : LEFORESTIER Cédric,

Excusé :

Procuration :

Monsieur PARENT Arnaud a été désigné comme secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance du 24 mars 2025 a été adopté à l'unanimité,

Il convient de modifier dans le tableau de l'affectation du résultat de l'assainissement, le mot déficit et le remplacer par excédent.

VENTE LONGERE DE LA BIDOIS

2025-17

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil une proposition ferme d'achat de Madame Gwenaëlle LAMBERT et de Monsieur Brice LEGEAI concernant le terrain cadastré C 133, C 612, C 613, C 614, C 616 d'une superficie de 1386 m², ainsi que les bâtiments construits sur ces parcelles, pour un montant de 120 000 €.

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, et que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à une délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu la délibération 2024-01 fixant initialement le prix de la longère à 138 000 €, révisé à la baisse lors du conseil municipal du 17 juin 2024 pour un montant de 130 000 €, puis négocié par les acheteurs à 120 000 €.

Considérant que le bien avait été acquis à la suite d'une donation faite au CCAS de la commune de Romazy par Madame Baudry, dans le but de financer la construction d'un monument aux morts, qui a été construit sans avoir besoin de vendre la longère.

Considérant l'offre de Madame Gwenaëlle LAMBERT et de Monsieur Brice LEGEAI.

Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité :

1. D'utiliser une partie du produit de la vente pour la restauration du monument aux morts actuel et de poser une plaque à l'effigie de Madame Baudry au cimetière. Une demande de devis sera faite pour la pose d'une plaque commémorative au cimetière plus un rafraichissement du monument.
2. Que l'autre partie sera exclusivement réservée à l'investissement dans la rénovation des biens immobiliers de la Commune ou pour financer l'achat de foncier.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil de se prononcer sur cette proposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 6 voix pour, 0 abstentions et 0 voix contre :

- Valide l'offre proposée,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente.

DELIBERATION PREVOYANCE PAR LABELISATION ET MONTANT DE PARTICIPATION

2025-18

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du MM/JJ/AN, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article

8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet 2023 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par l'employeur,
 - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le maire BESNARD Patrick souhaite, à effet du **1^{er} janvier 2025** :

- Pour le risque Prévoyance :
 - o **mettre en place** un régime par labellisation

Délibération :

PSC prévoyance :

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- **Article 3** : de fixer le niveau de participation comme suit :
 - o Versement d'un montant unitaire mensuel **brut de** : 7 € par agent,
- **Article 4** : d'autoriser le **Maire** à effectuer tout acte en découlant, et notamment le lancement de la consultation par appel public à concurrence prévu selon les termes de l'article 15 du décret n° 2011-1474.

CONVENTION DE PARTICIPATION DE PSC RISQUE SANTE

2025.19

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du JJ/MM/AN, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet 2023 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par l'employeur,
 - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

La commune de ROMAZY souhaite, à effet du **1^{er} janvier 2026** :

- Pour le risque santé :
mettre en place un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel à concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité.

Délibération :

PSC risque santé :

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- **Article 1** : de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale,
- **Article 2** : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence
- **Article 3** : de fixer le niveau de participation comme suit :
 - o Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 15 € par agent,
- **Article 4** : d'autoriser le Maire à effectuer tout acte en découlant, et notamment le lancement de la consultation par appel public à concurrence prévu selon les termes de l'article 15 du décret n° 2011-1474.

DELIBERATION RELATIVE A L'INSCRIPTION OU LA MODIFICATION DE NOUVEAUX SENTIER

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération proposée par la Commission Départementale concernant les modifications des tracés des sentiers équestres et pédestres. Le Conseil Municipal émet un avis favorable aux changements proposés.

Cependant, il est précisé que la délibération officielle ne pourra être prise qu'après la signature des conventions par les propriétaires privés concernés.

En conséquence, le Conseil Municipal décide de reporter la prise de cette délibération d'un mois, afin de laisser le temps nécessaire aux propriétaires pour procéder à la signature desdites conventions.

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES

2025.20

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses dispositions relatives aux autorisations spéciales d'absence accordées aux agents publics à l'occasion de certains événements familiaux ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer l'octroi d'autorisations spéciales d'absence pour les agents communaux dans des situations particulières telles que :

- Mariage ou PACS de l'agent ;
- Mariage d'un enfant ;
- Naissance ou adoption d'un enfant ;
- Décès d'un proche (conjoint, enfant, parent, beau-parent, etc.) ;

Considérant que ces absences sont prévues par les textes réglementaires et doivent être accordées dans le respect des droits des agents ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire à accorder aux agents communaux des autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux, conformément à la réglementation en vigueur.
- Ces autorisations pourront être accordées notamment pour :
 - **Le mariage ou PACS**
 - de l'agent : 5 jours
 - D'un enfant : 2 jours ;
 - d'un frère, d'une sœur : 1 jour
 - **Le décès d'un proche (conjoint, enfant, parent, etc.) : [durées variables selon le lien de parenté].**
 - D'un enfant de plus de 25 ans : 12 jours
 - D'un enfant de – de 25 ans 14 jours
 - Du conjoint (mariage, pacs, vie maritale) : 5 jours
 - D'un père, d'une mère ou d'un beau parent (conjoint de la mère ou du père ayant eu l'agent à sa charge : 3 jours
 - D'un frère, d'une sœur, d'un beau parent (parents du conjoint) : 3 jours
 - D'un beau-frère, d'une belle sœur, d'un neveu, d'une nièce, (coté direct de l'agent), d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent) : 1 jour
 - Autre ascendant ou descendant :
D'un grand parent, d'un arrière grand-parent de l'agent, d'un petit enfant, d'un arrière petit enfant : 1 jour
 - **La naissance ou l'adoption d'un enfant :**
 - Naissance (avec reconnaissance officielle) : 3 jours
 - Adoption (cumulables avec les jours de congé paternité) : 3 jours
 - **Maladie avec hospitalisation :**
 - – Du conjoint (mariage, Pacs, vie maritale)
 - D'un enfant à charge : 5 jours fractionnables en ½ jours équivalent à la durée de l'hospitalisation.
 - D'un handicap : 5 jours

De préciser que ces absences seront assimilées à des périodes de service effectif, sans impact sur la rémunération des agents.

De charger Monsieur le Maire de mettre en œuvre cette décision et d'en assurer la bonne application dans le respect des textes en vigueur.

PRIME D'IAT

2025.21

Monsieur le maire, informe le conseil municipal du montant qu'il a accordé à l'agent, concernant le rattrapage de l'année 2024.

Après délibération le conseil municipal accorde la prime d'IAT à l'agent et souhaite que le paiement au mois soit fait à tous les agents communaux après rattrapage.

QUESTIONS DIVERSES

Une programmation visite et terrain, la salle derrière l'Indigo et la grange le mardi 08 avril à 19h00.

Séance levée à 22h30.

BESNARD Patrick	BATTAIS Loïc	GUEROC Caroline	LEFORESTIER Cédric
PARENT Arnaud.	PARENT Sophie	PELHERBE Laetitia	TISON Nadine